

adopté

**SÉNAT**

le 29 avril 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

# PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au statut de la magistrature.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1301, 1332 et in-8° 224.

2<sup>e</sup> lecture : 1607, 1638 et in-8° 280.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 19, 46 et in-8° 51 (1979-1980).

2<sup>e</sup> lecture : 212 et 231 (1979-1980).

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**SECTION I**

**Dispositions générales.**

**Article premier.**

..... Conforme .....

**Art. 2.**

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du

magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés.

« Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

.....

**Art. 5 bis.**

L'article L. 121-2 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

**Art. 5 ter.**

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

après les mots :

« magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général »,

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

## SECTION II

### Dispositions relatives au collège des magistrats.

#### Art. 6.

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-1.* — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la Justice élit les magistrats du premier et du second grades appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

#### Art. 7.

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-4.* — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

### SECTION III

#### **Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.**

.....  
Art. 9.

..... Conforme .....

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats  
des premier et second grades.**

**Art. 10 A et 10 B.**

..... Suppression conforme .....

.....

**Art. 13.**

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* — La commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

**Art. 13 bis.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 13 *ter*.**

Le deuxième alinéa de l'article 50 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

**SECTION V**

**Dispositions relatives  
à la commission d'avancement.**

**Art. 14.**

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins

égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

#### Art. 15.

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35-1.* — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

SECTION VI

**Dispositions relatives  
aux magistrats hors hiérarchie.**

.....

Art. 17 *bis*.

..... Suppression conforme .....

SECTION VII

**Dispositions relatives  
à la discipline des magistrats du parquet.**

Art. 18.

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

#### Art. 19.

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 61.* — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

#### Art. 20.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« *Art. 61-1.* — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

## SECTION VIII

### **Dispositions relatives à la cessation des fonctions.**

.....

## SECTION IX

### **Dispositions diverses.**

#### *Art. 21 bis.*

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité

au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### SECTION I

#### **Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.**

.....

#### Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titre, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décem-

bre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

#### Art. 25.

Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement.

**Art. 25 bis (nouveau).**

Lors du stage effectué à l'École nationale de la magistrature, les candidats admis aux concours prévus à l'article 24 participent dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils sont affectés dans le cadre de ce stage. Ils sont astreints au secret professionnel et, préalablement à toute activité, prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

.....

**Art. 27 bis.**

I. — Après le troisième alinéa (2°) de l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant au moins huit années d'ancienneté dans ces fonctions. »

II. — L'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également, jusqu'au 31 décembre 1991, être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévues aux articles 16, 2°, 3°, 4° et 5° et 30, dernier alinéa de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

## SECTION II

**Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline des magistrats du parquet.**

.....

## SECTION III

**Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.**

.....

### Art. 36.

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, « des juridictions d'instruction et de jugement dont « j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 avril 1980.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*